

**RAPPORT DE SYNTHESE D’AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE L’ANNEE 2015 DU LOT N°2**

**(PERIODE DU 01/01/2015 AU 31/12/2015)**

***Version Définitive***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mars 2018** |  | **FIDUCIAL EXPERTISE AK 01 BP 4134 Ouagadougou 01**  **Tél : (+226) 25 30 85 07/25 33 12 04**  **Fax : (+226) 25 31 78 94**  **E-mail :fiducialak@fasonet.bf** |

**SOMMAIRE**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Pages |
|  |  |
| **LETTRE AU SECRETAIRE EXCUTITIF** |  |
|  |  |
| **I PRESENTATION DE LA MISSION D’AUDIT** |  |
|  |  |
| **IIMETHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE** |  |
|  |  |
| **IIILE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS** |  |
|  |  |
| **IVPRESENTATION DE L’ECHANTILLONNAGE** |  |
|  |  |
| **V PRICIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS** |  |
|  |  |
|  |  |

# Ouagadougou, le 20 Mars 2018

**A**

**Monsieur le Secrétaire Exécutif de l’Agence**

**de Régulation des Marchés Publics**

**BP 723 Niamey - NIGER**

***Objet****: Rapport de synthèse*

*Audit des marchés publics et des délégations*

*de services publics de l’audit 2015-Lot 2*

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à l’audit des marchés publics et des délégations de service public de l’année 2015 des autorités contractantes qui composent le lot 2.

A l’issue de nos travaux, nous avons l’honneur de vous soumettre notre rapport de synthèse des autorités contractantes du lot 2. Ce rapport comprend les sections suivantes :

* Présentation de la mission d’audit
* Méthodologie mise en œuvre
* Le dispositif institutionnel de la passation des marchés publics
* Présentation de l’échantillonnage
* Principaux constats et recommandations

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l’expression de notre parfaite considération.

**Le Gérant**

**Adama KY**

Expert-Comptable diplômé d'état

Commissaire aux comptes de Sociétés

Inscrit au tableau de l'ONECCA-BF

**I- PRESENTATION DE LA MISSION D’AUDIT**

**1.1 Contexte et justification**

Autorité Administrative Indépendante depuis la mise en œuvre de la réforme des marchés publics, l’Agence de Régulation des Marchés Publics est investie des missions telles que définies à l’article 08 de la Loi 2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public.

Aussi, en application des dispositions de l’article 179 du Décret N°2013-569/PRN/PM du 20 Décembre 2013 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, l’ARMP a l’obligation de commander à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés passés par les Autorités Contractantes ci-après : l’Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Sociétés d’Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ainsi que les Personnes Morales de droit privé agissant pour le compte de l’Etat ou de Personnes Morales de droit public, lorsqu’elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie.

Ces audits doivent apporter des réponses appropriées aux multiples abus et dérives de toutes sortes constatés dans le domaine de la commande publique.

A ce titre, l’Agence de Régulation des Marchés Publics se propose de commander un audit indépendant des marchés publics et des délégations de service public de l’année 2015.

**1.2 Objectif global de l’audit**

Le consultant devra principalement dégager un jugement sur la préparation, la gestion et la qualité des prestations du marché ou de la délégation à auditer. Ce jugement sera rendu par référence aux directives communautaires applicables, aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et de ses textes d’application, aux documents et standards internationaux.

**1.3 Objectifs spécifiques de l’audit**

Les objectifs spécifiques assignés au consultant sont d'effectuer un audit de conformité, technique, financier, mais aussi de performance (efficacité et efficience), des marchés de travaux, de fournitures et services, de prestations intellectuelles et des délégations de service public passés par les Autorités Contractantes au cours de la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de l’année 2015.

**1.4 Etendue de l’audit**

L’audit portera sur un échantillon aléatoire et multisectoriel de marchés publics et de délégations de service public et devra garantir une certaine représentativité par nature de dépenses (travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles) et fournir suffisamment d’informations afin de tirer des conclusions pertinentes et des recommandations fiables.

**1.5 Les principales tâches de l’auditeur**

En tenant compte des Normes Internationales d’Audit (International Standards on Auditing, « ISA »), et des bonnes pratiques observées au plan international en matière d’audit, le consultant effectuera les missions suivantes :

* La vérification de la performance des opérations ;
* La vérification de la conformité technique et la qualité des prestations exécutées ;
* La bonne conduite générale et contractuelle du marché
* La conformité des opérations financières.
* La formulation des recommandations.

**1.6 Résultats attendus**

Les résultats à atteindre sont les suivants :

* Le recensement de tous les documents existants (plans et notes de calculs) et appréciation de leurs qualités et compatibilité avec les prestations exécutées ;
* Le recensement de toutes les irrégularités commises au regard des réglementations communautaires, nationales et des règles et standards internationaux ;
* L’appréciation de la performance des opérations des marchés audités ; les conclusions présentées par le Consultant à ce niveau devront résulter d’une vérification faite en tenant compte des critères de performance retenus par la Commission de l’UEMOA ;
* Pour chaque Autorité Contractante contenue dans son échantillon, et grâce aux indicateurs de suivi et de contrôle qu’il a établis en conformité avec ceux définis par la commission de l’UEMOA, le Consultant formulera une opinion sur les performances des Autorités Contractantes par rapport auxdits indicateurs ;
* L’appréciation de la qualité technique des prestations, ainsi que de leur conformité avec les spécifications contractuelles ;
* La formulation des recommandations concernant le respect par l’entreprise de ses obligations contractuelles, la qualité technique et l'utilité des équipements réalisés.

**II- METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE**

**2.1 Analyse préalable de la règlementation et de la population de marchés**

**2.1.1 Analyse préalable de la règlementation**

Le dispositif législatif et réglementaire est structuré et hiérarchisé, il comprend les directives de l’UEMOA, les lois, décrets, arrêtés et diverses décisions. Les principaux textes réglementaires correspondant à notre période d’audit (exercice 2015) se présentent comme suit :

**Les directives de l’UEMOA**

Les directives UEMOA sont au nombre de quatre :

* Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 Septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les MP/DSP ;
* Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 Juin 2014 régissant la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA ;
* Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marches publics et des délégations de service public dans l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
* Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

**La loin° 2011-37**

Il s’agit de la loi n° 2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger

**Les Décrets**

Le cadre législatif et réglementaire comprend plusieurs décrets :

* Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 Décembre 2011 portant Attributions, Composition et Modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
* Décret n° 2011-688/PRN/PM du 29 Décembre 2011 portant code d'éthique des marchés publics et des délégations de service public
* Décret n° 2013-002/PRN/PM du 04 Janvier 2013 portant création des Directions des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au sein des Ministères
* Décret n° 2013-569/PRN/PM du 20 Décembre 2013 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
* Décret n° 2014-127/PRN/PM du 26 Février 2014 Complétant le décret n° 569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public et déterminant les fautes et les sanctions applicables en matière de marchés publics et des délégations de service public
* Décret n° 2014-070/PRN/PM du 12 Février 2014 Déterminant les missions et l'organisation de la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers et fixant les attributions des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers.
* Décret n° 2014-5005/PRN/PM/MU/L du 31 Juillet 2014 : Déterminant les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage publique.

**Les arrêtés**

Le cadre législatif et réglementaire comprend plusieurs arrêtés :

* Arrêté n°0034/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public
* Arrêté n°0035/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public
* Arrêté n°0036/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public
* Arrêté n°0037/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 Fixant les seuils dans le cadre de la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public
* Arrête n°175/EF/DGCMP/EF du 12 Mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Autorisations et des Dérogations, du Suivi du Contrôle de la Passation des Marchés Publics et des délégations de service public et des engagements financiers à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers.
* Arrête n°176/EF/DGCMP/EFdu 12 Mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction de l'Information et des Statistiques à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers.
* Arrête n°177/EF/DGCMP/EFdu 12 Mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Etudes et de la Réglementation à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers.
* Arrête n°178/EF/DGCMP/EFdu 12 Mai 2014 portant organisation et attributions de la Direction des Appuis conseils et de la Formation à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers.
* Arrêté n°0000180/CAB/PM/ARMP : portant approbation de la Demande de Proposition Type pour la passation des Marchés Publics de Prestations Intellectuelles
* Arrêté n°0000181/CAB/PM/ARMP du 29 Septembre 2008 portant approbation du Dossier Type d'Appel d'Offres pour la passation des Marchés Publics de Travaux
* Arrêté n°0000182/CAB/PM/ARMP du 29 Septembre 2008 portant approbation du Dossier Type d'Appel d'Offres pour la passation des Marchés Publics de Fournitures et Services Courants.
* Arrêté n°0140/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions et Organisation d'une représentation régionale de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
* Arrêté n°0141/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte
* Arrêté n°0142/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public des Collectivités Territoriales
* Arrêté n°0144/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant attributions des Divisions Marchés Publics
* Arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat

**Les décisions**

A ces différents textes de lois, décrets et arrêtés, il faut ajouter trois décisions d’approbation des manuels de procédures :

* Décision N° 02 CAB/PM/ARMP du 21/01/2014 portant approbation du manuel du code des marchés publics du Niger- ETAT
* Décision N° 04 CAB/PM/ARMP du 21/01/2014 portant approbation du manuel du code des marchés publics du Niger- Etablissements publics, Sociétés d’Etat et Sociétés d’Economie Mixte
* Décision N° 05 CAB/PM/ARMP du 21/01/2014 portant approbation du manuel du code des marchés publics du Niger- COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

Il faut cependant noter que l’environnement règlementaire a évolué au cours de notre intervention :

* Un nouveau décret portant code des marchés publics (Décret n° 2016-641/PRN/PM du 01 Décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public) a été adopté.
* Adoption de nouveaux arrêtés dont le détail se présente comme suit :
* Arrêté n°0080/CAB/PM/ARMP du 03 Mai 2017 : Portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des conventions de délégations de service public.
* Arrêté n°0081/CAB/PM/ARMP du 03 Mai 2017 : Portant approbation de la demande de proposition type pour la passation des marchés de prestations intellectuelles et du dossier type de présélection des candidats aux marchés de prestations intellectuelles.
* Arrêté n°0082/CAB/PM/ARMP du 03 Mai 2017 : Portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes.
* Arrêté n°0083/CAB/PM/ARMP du 03 Mai 2017 : Portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, du dossier type de pré-qualification des candidats aux marchés de travaux et du guide de l'utilisateur du dossier type de pré-sélection aux marchés de travaux
* Arrêté n°0084/CAB/PM/ARMP du 03 Mai 2017 : Portant approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de services courants
* Arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 Juillet 2017: Portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de services public de l'Etat
* Arrêté n°0134/CAB/PM/ARMP du 24 Juillet 2017: Portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des marchés publics et des délégations de services public des collectivités territoriales.
* Arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 Juillet 2017 : Portant création, attributions, composition-type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de services public des établissements publics, Sociétés d'Etat et Sociétés à participation financière publique majoritaire.
* Arrêté n°0136/PM/ARMP du 24 Juillet 2017 : Fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.
* Arrêté n°0137/PM/ARMP du 24 Juillet 2017 : Portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public.
* Arrêté n°0139/PM/ARMP du 24 Juillet 2017 : Fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés.
* Arrêté n°0140/CAB/PM/ARMP du 24 Juillet 2017 : Portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public

**2.2 Choix de l’échantillon et validation par l’ARMP**

Le choix de notre échantillon a été effectué sur la base de la liste des marchés fournis par l’ARMP, en conformité avec les règles définies dans les termes de référence. Nous avons transmis notre rapport d’échantillonnage pour chacun des deux (2) lots 1 et 2 à l’ARMP, qui a validité ledit rapport ainsi l’échantillon de marchés sélectionné le 20 septembre 2017.

**2.3 La revue des dossiers de l’échantillon**

La revue des dossiers de marché a consisté à mettre en œuvre les diligences suivantes :

* La vérification de la performance des opérations ;
* La vérification de la conformité technique et la qualité des prestations exécutées ;
* La bonne conduite générale et contractuelle du marché
* La conformité des opérations financières.
* La formulation des recommandations.

**2.4 Les travaux chez les Autorités Contractantes**

A la suite de la revue des dossiers de l’échantillon au niveau de l’ARMP, l’équipe d’audit s’est rendu dans les locaux de l’autorité contractante pour effectuer les travaux suivants :

* Revue du contrôle interne de la Direction des Marchés Publics ;
* Travaux complémentaires de la revue des dossiers (collecte et analyse des documents non fournis à l’ARMP) ;
* Restitution des travaux aux autorités contractantes pour recueillir leurs commentaires et observations.

**2.5 Le contrôle de matérialité**

L’audit de matérialité a été réalisé sur un deuxième niveau d’échantillon de marchés sélectionnés à partir du premier niveau d’échantillon de marchés transmis à l’ARMP. Ce contrôle de matérialité a pour objectif de s’assurer de la conformité des prestations réalisées au regard du contenu du cahier des Prescriptions Techniques et de l’offre du titulaire du marché.

**2.6 Rapport provisoire**

A la suite de nos travaux le présent rapport provisoire est transmis au secrétariat exécutif de l’ARMP et aux autorités contractantes afin de recueillir leurs commentaires et observations.

**2.7 Restitution**

A la suite de l’émission du rapport provisoire un atelier de validation sera organisé de commun accord avec l’ARMP pour discuter du contenu des rapports provisoires.

**2.8 Rapport définitif**

Pour l’émission du rapport définitif nous avons examiné les commentaires et observations émis par les autorités contractantes et l’ARMP. Nous avons pris en comptes les observations et commentaires pertinents appuyés par des pièces justificatives pour l’émission du rapport définitif.

**III- LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

**III-Le dispositif institutionnel de la passation des marchés publics**

Le dispositif législatif et réglementaire des marchés publics et des délégations de service public crée plusieurs organes et définit leurs attributions et fonctionnement :

* L’agence de régulation des marchés publics (ARMP)
* L’entité administrative chargé du contrôle à priori des marchés publics : la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des engagements financiers (DGCMP/EF)
* Les autorités contractantes

**3.1 L’agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

***Attributions***

L'Agence de Régulation des Marchés Publics est une autorité administrative indépendante rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

Au terme de l’article 3 du décret N° 2011-687/PRN/PM, l’ARMP a pour mission d’assurer la régulation, le suivi et l'évaluation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée notamment:

* de proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public;
* d'assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires;
* de conduire des audits;
* d'assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics et aux délégations de service public;
* de prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique;
* de contribuer à l'information des intervenants et d'assurer le suivi et l'évaluation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public.

***Organisation***

L’ARMP comprend les organes suivants :

* le Conseil National de Régulation et les Comités Ad' hoc;
* le Secrétariat Exécutif.

Le Conseil National de Régulation est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence de

Régulation des Marchés Publics. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence, définir et orienter sa politique générale, et évaluer sa gestion.

Le Conseil National de Régulation est un organe tripartite et paritaire comprenant des membres représentant l'administration publique (4 représentants), le secteur privé (4 représentants) et la société civile (4 représentants).

Le Conseil National de Régulation comprend en son sein le Comité de Règlement des

Différends et le Comité Ad' hoc d'arbitrage des litiges :

* Le Comité de Règlement des Différends est chargé de statuer sur les irrégularités et les recours relatifs à la passation des marchés publics.
* Le Comité ad' hoc d'arbitrage est chargé de statuer sur les litiges dans l'exécution des marchés publics.

Le Secrétariat Exécutif est composé des directions techniques suivantes:

* La direction de la formation et des appuis techniques;
* La direction de la réglementation et des affaires juridiques;
* La direction de l'information et du suivi et évaluation;
* La direction des affaires administratives et financières.

**3.2 La Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des engagements financiers (DGCMP/EF)**

La DGCMP/EF est régit par le décret N° 2014-070/PRN/MF du 12 Février 2014 déterminant les missions et l’organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des engagements Financiers et fixant les attributions des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers.

La DGCMP/EF est chargée de mettre en œuvre la politique de contrôle de l’exécution du budget de l’Etat et de ses démembrements.

Pour le volet des marchés publics la DGCMP/EF a pour missions :

* Contrôler l’application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics, sans préjudice de l’exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l’Etat ;
* Assurer, en relation avec l’ARMP, la formation, l’information et le conseil de l’ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
* Contribuer en relation avec l’ARMP, à la collecte d’information et des documents en vue de la constitution d’une banque de données des marchés publics.

La DGCMP comprend les directions et services suivants :

* Le secrétariat de la Direction Générale ;
* Le service de la documentation ;
* La direction des études et de la réglementation
* La direction des appuis conseils et de la formation
* La direction de l’information et des statistiques
* La direction des autorisations et des dérogations, du suivi du contrôle de la passation des marchés publics et des délégations du service public et des engagements financiers.

**3.3 Les Autorités Contractantes (AC)**

1. ***L’autorité contractante***

Selon le code des marchés publics, l’Autorité contractante est la personne morale de droit public ou de droit privé (l' Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public), signataire d'un marché public;

L'autorité contractante peut mandater une personne responsable du marché chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public. La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation de service public.

1. ***Les Directions des marchés publics (DMP)***

Le Décret n° 2013-002/PRN/PM du 04 Janvier 2013 portant création des Directions des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au sein des Ministères.

Le directeur des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est chargé sous l’autorité du Ministre, de la planification, de la préparation et de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics financés sur le budget de l’Etat et/ou sur fonds extérieurs. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

* élaborer et publier les plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics, régulièrement actualisés ;
* élaborer et publier, en début d’année, les avis généraux annuels de passation des marchés publics, conformément aux dispositions des articles 27 et 68 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
* Veiller à l’adaptation des cahiers des clauses administrative générales prévus par l’article 28 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
* Veiller à l’élaboration des cahiers des clauses administratives et techniques et ceux des clauses administratives et particulière par les services techniques concernés ;
* examiner au préalable tout document à soumettre à l’autorité contractante et à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
* Préparer les dossiers d’appel d’offres (DAO) en collaboration avec les services techniques concernés ;
* mettre en œuvre les procédures de passation des marchés publics ;
* publier les avis d’appel d’offres et, éventuellement, les modifications du DAO conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public ;
* publier les reports éventuels des dates d’ouverture des plis ;
* recevoir et sécuriser les offres des soumissionnaires ;
* transmettre les lettres de notification aux soumissionnaires en cas d’adjudication ou de rejet ;
* identifier les besoins de formation des services en matière de marches publics ;
* suivre mensuellement les informations relatives à la passation et à l’exécution des marchés passés par les projets sous tutelle du ministère ;
* classer et archiver tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
* mettre en place une banque de données sur tous les marchés passés par le ministère y compris les marchés financés sur ressources extérieures ;
* établir le rapport annuel d’activités de la direction.

**IV PRESENTATION DE L’ECHANTILLONNAGE**

**IV- Présentation de l’échantillonnage**

**4.1 Analyse préalable de la population de marchés du lot 2**

Le choix des marchés de notre échantillon a été réalisé à partir de la liste des marchés communiqués par l’ARMP. Cette liste des marchés 2015 comprend 150 marchés pour un montant total 56 745 282 193 F CFA

La liste des marchés fournie par l’ARMP comportaient des marchés dont les montants ne figuraient pas dans la colonne « Montant de l’adjudication ».Cela nous a conduit à exclure ces marchés de la liste pour le choix de l’échantillon.

**4.2 Choix de l’échantillon du lot 2 et validation par l’ARMP**

**4.2.1 Règles de choix**

Conformément aux termes de référence la composition de l’échantillon des marchés à auditer pour le « Lot 2Marchés publics passés par les Etablissements Publics, les Sociétés d’Etat et les Sociétés d’Economie Mixte  et les marchés publics passés par les Régions de Niamey et de Tillabéri.» se présente comme suit :

* Cinquante (50) marchés publics passés par les Etablissements Publics, les Sociétés d’Etat et les Sociétés d’Economie Mixte ;
* Cinquante (50) marchés publics passés par la Région de Niamey ;
* Trente (30) marchés publics passés par la Région de Tillabéri ;
* Tous les marchés dont les montants sont supérieurs à 100 Millions.
  + - 1. **Choix des marchés dont les montants sont supérieurs à 100 Millions**

Conformément aux termes de référence, l’échantillon doit comprendre « tous les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 100 Millions.»

La liste des marchés 2015, mise à notre disposition comprend 70 marchés dont les montants sont supérieurs à 100 Millions.

La situation globale de ces 70 marchés intégrés à 100% à notre échantillon se présente comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **MARCHES** | **Population** | | **Echantillon** | | **Pourcentage** | |
| **Nombre** | **Valeur** | **Nombre** | **Valeur** |
| Tous les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 100 Millions. | 70 | 53 467 407 222 | 70 | 53 467 407 222 | 100,00% | 100,00% |

**4.2.1.2 Choix des Cinquante (50) marchés publics passés par la Région de Niamey**

Conformément aux termes de référence, l’échantillon doit comprendre cinquante (50) marchés publics passés par la région de Niamey. Cependant la liste de marchés fournie par l’ARMP ne comporte pas de marché passé par la région de Niamey. En conséquence, notre échantillon ne comporte pas de marché passé par la région de Niamey.

**4.2.1.3 choix des trente (30) marchés publics passés par la Région de Tillabéri**

Conformément aux termes de référence, l’échantillon doit comprendre Trente (30) marchés publics passés par la Région de Tillabéri. La liste des marchés fournie par l’ARMP comporte onze (11) marchés publics passés par la région de Tillabéri. Au regard du nombre de marchés inférieur à au nombre exigé par les termes de référence à savoir 30 marchés, nous avons opté d’inclure tous les marchés publics passés par la région de Tillabéri dans notre échantillons. La répartition des marchés par la Région de Tillaberi par mode de passation se résume comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Population** | | **Echantillon** | | **Pourcentage** | |
| **Nombre** | **Valeur** | **Nombre** | **Valeur** |
| AON | 10 | 661 086 531 | 10 | 661 086 531 | 100,00% | 100,00% |
| SF | 1 | 49 981 190 | 1 | 49 981 190 | 100,00% | 100,00% |
| **TOTAL** | **11** | **711 067 721** | **11** | **711 067 721** | **100,00%** | **100,00%** |

**4.2.1.4 choix des cinquante (50) marchés publics passés par les Etablissements Publics, les Sociétés d’Etat et les Sociétés d’Economie Mixte**

Conformément aux termes de référence, l’échantillon doit comprendre 150 marchés publics qui doivent tenir compte des tranches de marchés publics ci-après :

* Marchés dont les montants sont compris entre 5 et 10 Millions ;
* Marchés dont les montants sont compris entre 10 et 20 Millions ;
* Marchés dont les montants sont compris entre 20 et 100 Millions ;

Afin de nous conformer aux différentes tranches ci –dessus définies, nous avons extrait de la liste des marchés 2015 tous les marchés déjà sélectionnés (points 4.2.1.1 et 4.2.1.3 ci-dessus) dans notre échantillon. Il s’agit des marchés définis comme ci-après :

* Trous marchés publics passés par la Région de Tillabéri ;
* Tous les marchés dont les montants sont supérieurs à 100 Millions

La liste des marchés passés par les sociétés d’état et sociétés d’économie mixte et dont les montants sont inférieurs à 100 Millions se présente par mode de passation comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Population** | **% à retenir** | **Echantillon** |
| Appel d’Offre International (AOI) | 1 | 100% | 1 |
| Appel d’Offre National (AON) | 23 | 70% | 16 |
| Appel d’Offre Restreint (AOR) | 1 | 100% | 1 |
| Entente directe (ED) | 11 | 100% | 11 |
| Consultation Fournisseurs (CF) | 3 | 100% | 3 |
| Contrat Simple Facture (SF) | 30 | 60% | 18 |
| **TOTAL** | **69** |  | **50** |

Le nombre des Appel d’Offre International (AOI), Appel d’Offre National (AON) et les Consultations Fournisseurs (CF) n’étant pas élevé, nous avons opté de les intégrer à 100% dans l’échantillon ces modes de passation.

Les Appels d’Offre Restreint (AOR) et les Contrats Simple Facture (SF) ont été sélectionnés en tenant compte des autorités contractantes et Type de marché.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Population** | | **Echantillon** | | **Pourcentage** | |
|  | **Nombre** | **Valeur** | **Nombre** | **Valeur** |
| AOI | 1 | 50 365 000 | 1 | 50 365 000 | 100,00% | 100,00% |
| AON | 23 | 1 135 530 507 | 16 | 689 535 748 | 70,83% | 60,72% |
| AOR | 1 | 24 452 120 | 1 | 24 452 120 | 100,00% | 100,00% |
| Entente directe | 11 | 623 855 625 | 11 | 623 855 625 | 100,00% | 100,00% |
| CF | 3 | 61 961 751 | 3 | 61 961 751 | 100,00% | 100,00% |
| SF | 30 | 720 623 437 | 18 | 524 272 908 | 60,00% | 72,75% |
| **TOTAL** | **69** | **2 616 788 440** | **50** | **1 974 443 152** | **72,46%** | **75,45%** |

**4.2.1.4 Echantillon des marchés publics du lot 2**

En récapitulant les marchés publics sélectionnés aux points 4.2.1.1 à 4.2.1.4 ci-dessus l’échantillon du lot 2 se répartit par mode de passation comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Population** | | **Echantillon** | | **Pourcentage** | |
|  | **Nombre** | **Valeur** | **Nombre** | **Valeur** |
| AOI | 14 | 34 944 836 209 | 14 | 34 944 836 209 | 100,00% | 100,00% |
| AON | 65 | 15 723 087 820 | 58 | 15 154 833 370 | 89,23% | 96,39% |
| AOR | 5 | 1 674 215 401 | 5 | 1 674 215 401 | 100,00% | 100,00% |
| Entente directe | 33 | 3 620 557 575 | 33 | 3 620 557 575 | 100,00% | 100,00% |
| CF | 3 | 61 961 751 | 3 | 61 961 751 | 100,00% | 100,00% |
| SF | 30 | 720 623 437 | 18 | 574 254 098 | 60,00% | 79,69% |
| **TOTAL** | **150** | **56 745 282 193** | **131** | **56 030 658 404** | **87,33%** | **98,74%** |

**4.2.1.5 Synthèse de l’échantillon**

La synthèse de notre échantillon par autorité contractante et par catégorie de marchés se présente comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Autorités contractantes** | **Nombre de marchés par tranche** | | | | **Nombre Total** |
|
| **Entente directe (1)** | **entre 300 et 500 Millions**  **(2)** | **supérieurs à 500 Millions (3)** | **Autres**  **(4)** | **(5)= (1) + (2) + (3) +(4)** |
| CA |  | 5 | 7 | 8 | **20** |
| ONEP |  |  |  | 7 | **7** |
| SONIDEP | 2 |  | 3 | 31 | **36** |
| CAFER |  | 4 |  | 18 | **22** |
| CCA | 21 |  |  |  | **21** |
| CCH | 9 |  |  |  | **9** |
| HCAVN | 1 | 4 |  |  | **5** |
| DRH/Tillabéri |  |  |  | 11 | **11** |
| **TOTAL** | **33** | **13** | **10** | **75** | **131** |

**4.2.2 Validation du rapport d’évaluation par l’ARMP**

Le rapport d’échantillonnage a fait l’objet d’observation sur l’absence des marchés de la région de Niamey dont la liste nous n’avait pas été fournie.

**4.2.3 Présentation de l’échantillon**

Prenant en compte la liste des marchés de la région de Niamey notre échantillon définitif se présente comme suit :

* La synthèse de notre échantillon en fonction des règles fixées par les termes de référence se présente comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **MARCHES** | **Population** | | **Echantillon** | | **Pourcentage** | |
| **Nombre** | **Valeur** | **Nombre** | **Valeur** |
| Marchés publics passés par les Etablissements Publics, les sociétés d’Etat et les Sociétés d’Economie Mixtes | 69 | 3 165 985 945 | 50 | 2 671 833 964 | 72,46% | 84,39% |
| Cinquante (50) marchés publics passés par la Région de Niamey | 45 | 910 525 181 | 45 | 910 525 181 | 100,00% | 100,00% |
| Trente (30) marchés passés par la Région de Tillabéri | 11 | 711 067 721 | 11 | 711 067 721 | 100,00% | 100,00% |
| Tous les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 100 Millions. | 70 | 53 467 407 222 | 70 | 53 467 407 222 | 100,00% | 100,00% |
| **TOTAL** | **195** | **58 254 986 069** | **176** | **57 760 834 088** | **90,26%** | **99,15%** |

La répartition de notre échantillon par autorité contractante et par catégorie de marchés se présente comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Autorités contractantes** | **Nombre de marchés par tranche** | | | | **Nombre Total** |
|
| **Entente directe (1)** | **entre 300 et 500 Millions** | **supérieurs à 500 Millions (3)** | **Autres** | **(5)=** |
| **(2)** | **(4)** | **(1) + (2) + (3) +(4)** |
| CA |  | 5 | 7 | 8 | **20** |
| ONEP |  |  |  | 7 | **7** |
| SONIDEP | 2 |  | 3 | 31 | **36** |
| CAFER |  | 4 |  | 18 | **22** |
| CCA | 21 |  |  |  | **21** |
| CCH | 9 |  |  |  | **9** |
| HCAVN | 1 | 4 |  |  | **5** |
| Ville de Niamey |  |  |  | 45 | **45** |
| DRH/Tillabéri |  |  |  | 11 | **11** |
| **TOTAL** | **33** | **13** | **10** | **120** | **176** |

**V- PRICIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

**V PRICIPAUX CONSTATS ET RECOMMANDATIONS**

**5.1 POINTS FORTS CONSTATES**

* + 1. **Contrôle Interne**

**5.1.1.1 Existence d’une Direction des Marchés Publics (8/8)**

Huit autorités contractantes sur neuf de notre échantillon disposent d’une direction ou d’un service des marchés publics conformément aux dispositions du décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013. Les Autorités Contractantes disposant d’une Direction ou un Service des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sont :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER (CAFER),
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey.
  + - 1. **Mise en place d’une base de données (8/9)**

La direction et ou service des marchés publics et des délégations de service public de sept des neuf Autorités Contractantes du lot 2 ont mis en place une base des données sur les marchés publics. Le tableau ci-dessous indique les autorités contractantes qui disposent de base de données sur les marchés publics :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP) ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles(CAIMA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Cellule de Coordination Humanitaire(CCH),
* Cellule de Crises Alimentaires(CCA),
* Ministère de l’Equipement/CAFER,
* Ville de Niamey.
  + - 1. **Respect des délais de publicité des plans prévisionnels annuels de passation des marchés (1/9)**

Selon l’article 2 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public « …*le plan prévisionnel de passation des marchés publics élaboré par l’autorité contractante au plus tard le 15 janvier de l’année budgétaire en cours.La publication du plan prévisionnel est faite au journal des marchés publics au plus tard le 31 janvier de la même année.»*

Le délai de publicité du plan prévisionnel de passation des marchés a été respecté au niveau du Ministère de l’Equipement/CAFER

* + - 1. **Respect des délais d’analyse et évaluation des offres (7/9)**

L’article 11 de l’arrêté n°34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics et des délégations de service public stipule que : *les commissions d’analyse et d’évaluation des offres sont tenues de rendre leurs rapports au plus tard soixante-douze (72) heures à compter de la réception des dossiers et du procès-verbal d’ouverture des plis.*

*Pour les marchés complexes, ce délai peut proroger par la personne responsable du marché sans toute fois dépassé les dix (10) jours calendaires.*

La revue des dossiers de passation de marchés a révélé que les délais d’analyse et évaluation des offres ont été respectés au niveau de sept Autorités Contractantes :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers(SONIDEP)
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles(CAIMA),
* Ministère de l’Equipement/CAFER,
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN)
* Cellule de Coordination Humanitaire(CCH),

* + - 1. **Respect des délais de transmission à la DGCMP/EF des PV des commissions d’attribution (4/9)**

L’article 12 de l’arrêté n°34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics et des délégations de service public stipule que*: le procès-verbal des travaux des commissions d’attribution ou de négociation est transmis à l’entité administrative chargée du contrôle à priori, dans les quarante (48) heures suivant la date de signature dudit procès-verbal. Après validation le procès-verbal fait l’objet d’une publication.*

Les Autorités Contractantes qui ont respecté les délais de transmissions à la DGCMP/EF des procès-verbaux des commissions d’attribution sont au nombre de 4/9 :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers(SONIDEP),
* Ministère de l’Equipement/CAFER,
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Cellule de Coordination Humanitaire(CCH),
  + - 1. **Délais d’information aux candidats (3/9)**

L’article 13 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP fixant les délais dans le cadre du processus de passation des marchés publics stipule que : «  *la personne responsable des marché informe obligatoirement le ou les candidat(s) retenu(s) du résultat de l’appel d’offres ou de la consultation dans un délai qui ne peut être supérieur à deux jours ouvrable à compter de la réception de l’avis de non objection de l’entité administrative chargée de contrôle a priori. A défaut de réponse de l’entité administrative chargée de contrôle a priori, ce délai court à compter du huitième (8ème) jour ouvrable de la transmission du dossier*.

*Dans le même temps, la personne responsable du marché doit informer, obligatoirement les autres candidats écartés des motifs du rejet de leur offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l’attributaire.*

*Lorsque le marché a été déclaré infructueux, la personne responsable du marché doit obligatoirement en informer également tous les candidats.*

*Cette information est faite par correspondances adressées aux intéressés et par publication du procès-verbal dans un journal de large diffusion ».*

L’analyse des délais d’information aux candidats révèle que ces délais ont été respectés au niveau de trois (03) autorités contractantes :

* Ministère de l’Equipement /CAFER,
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH)
  + - 1. **Respect des délais de signature des marchés de l’attributaire (1/9)**

La revue du respect des délais de signature des marchés par l’Attributaire a révélé que ce délai a été respecté au niveau de la Cellule de Coordination Humanitaire (CCH).

* + - 1. **Commission ad’hoc d’ouverture des plis et d’évaluation des offres (9/9)**

Les membres des commissions ad hoc d’ouverture des plis et d’attribution des marchés sont nommés ou désignés conformément aux dispositions des arrêtés 141 et 145 portant création, attributions, type et fonctionnement de la commission ad’hoc d’ouverture des plis et d’évaluation des offres des marchés publics et des délégations de service public. Ce point fort regroupe toutes les autorités contractantes du lot 2 :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri(DRHA/Ti)
  + - 1. **Sécurité des offres (9/9)**

Un dispositif de sécurité est mis en place par chaque Autorité Contractante du lot 2 pour la sécurisation des offres :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)
  + - 1. **Signature et approbation des marchés (8/9)**

Les marchés des Autorités Contractantes du lot 2 suivantes ont été signés et approuvés par les personnes habilitées conformément aux dispositions de l’article 6 et 11 de l’arrêté n°36 du 21 janvier 2014 :

* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)
  + - 1. **Suivi de l’exécution financière des marchés publics (4/9)**

Le suivi de l’exécution financière des marchés publics par la Direction et ou Service des marchés publics et des Délégations de Service Public a été effectué par les Autorités Contractantes suivantes :

* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
  + 1. **EVALUATION DE LA PERFORMENCE DES OPERATIONS, ET LA CONFORMITE DES PRESTATIONS**

**5.1.2.1 Respect des modalités de sélection de l’attributaire (9/9)**

Les modalités de sélection de l’attributaire ont été respectées pour l’ensemble des neuf Autorités Contractantes du lot 2 sélectionnées :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.2.2 Pertinence de l’offre de l’attributaire par rapport aux spécifications techniques (9/9)**

La conformité des offres des attributaires aux spécifications techniques définies dans les DAO et ou les lettres d’invitation, a été respecté par toutes les autorités contractantes du lot 2:

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.2.3 Acquisition des biens et services à des conditions économiques avantageuses**

**5.1.2.3.1 Respect des conditions de mise en concurrence (3/9)**

L’appel d’offres ouvert constitue le mode normal de passation des marchés publics. Deux Autorités Contractantes ont utilisé conformément à la norme UEMOA le recours aux appels d’offres ouvert nationaux :

* Ministère de l’Equipement/CAFER
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti).
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),

**5.1.2.3.2 Respect des délais de publication des avis d’appel d’offres (8/9)**

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l’arrêté n°0034/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 fixe les délais de publication des avis d’appel d’offres dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

La revue des délais de publication des avis d’appel d’offres a relevé que les délais ont été respectés au niveau de huit (8) autorités contractantes :

* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti

**5.1.2.3.3 Respect des délais de dépôt des offres (9/9)**

Les délais des dépôts des offres des candidats ont été respectés par l’ensemble des neuf Autorités Contractante du lot 2 :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri(DRHA/Ti)

**5.1.2.4 Respect des modes de passation prévu dans le plan de passation (5/9)**

*L’article 27 du décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés et des délégations de service public stipule que : « l'autorité contractante élabore un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics sur la base de son programme d'activités et .selon un modèle défini par l'entité administrative chargée du contrôle a priori.*

*Le plan prévisionnel annuel doit être cohérent avec les crédits alloués et être approuvé par l'entité administrative chargée du contrôle a priori qui en assure la publication; il est révisable.*

*Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, l'entité administrative chargée du contrôle a priori doit s'assurer de la conformité des projets de marchés qui lui sont soumis suivant un plan prévisionnel annuel de passation de marchés publics.*

*Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans ce plan prévisionnel annuel.*

*Tout fractionnement de commandes publiques fait en violation du plan annuel de passation des marchés publics est constitutif d'une infraction punie conformément au présent code ».*

La revue des dossiers de passation des marchés de notre échantillon a révélé que les modes de passation prévus dans les plans prévisionnels de passation ont été respectés par cinq (05) autorité contractantes :

* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.2.5 Respect des délais dans le cadre de la passation des marchés (1/9)**

La revue du respect des délais dans le cadre de passation des marchés a révélé que seule la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la Cellule de Crises Alimentaires (CCA) a respecté les délais dans le cadre de passation des marchés.

**5.1.3 APPRECIATION DE LA BONNE CONDUITE GENERALE ET CONTRACTUELLE DU MARCHE**

**5.1.3.1 Inscription du marché dans le plan de passation des marchés (7/9)**

Sous peine de nullité, les marchés passés par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits dans le plan prévisionnel annuel. Cette disposition a été respectée par sept autorités contractantes :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.3.2 Règles d’autorisation et contrôles préalables**

**5.1.3.3 Avis de conformité sur le DAO (4/9)**

L’obtention de l’avis de conformité sur le DAO de l’entité administrative (DGCMP/EF) chargée de contrôle a priori des marchés publics a été respectée par quatre (4) Autorités Contractantes :

* Office National d’Edition et de Presse (ONEP) ;
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN) ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti) ;
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA).

**5.1.3.4 Avis de conformité sur les procès-verbaux d’attribution des marchés (7/9)**

L’obtention de l’avis de conformité sur les procès-verbaux d’attribution des marchés de l’entité administrative (DGCMP/EF) chargée de contrôle a priori des marchés publics a été respectée par six (6) Autorités Contractantes :

* Office National d’Edition et de Presse (ONEP),
* Ministère de l’Equipement/CAFER,
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA).
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.3.5 Autorisation pour les appels d’offres restreints et Ententes directes (9/9)**

L’obtention de l’autorisation pour les Appels d’offres restreints et ententes directes de l’entité administrative chargée de contrôle à priori des marchés publics a été respecté par toutes les Autorités Contractantes du lot 2 :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.3.6 Autorisation de modification de DAO (2/2)**

A l’issue de nos travaux nous n’avons pas constatés d’anomalie sur les cas de modifications de DAO : les autorisations de modification des DAO ont été obtenues de l’entité administrative chargée de contrôle à priori des marchés publics (DGCMP/EF) par les Autorités Contractantes concernées à savoir HCAVN et la Cellule de Coordination Humanitaire (CCH)

**NB** : *Taille de l’échantillon est 2 parce que c’est seulement ces deux Autorités Contractantes qui ont été concernées pour les cas de modification de DAO*.

**5.1.3.7 Respect des règles en matière de contenu et transmission des dossiers d’Appel d’offres (9/9)**

Nous n’avons pas relevé d’anomalie en matière de contenu et de transmission des dossiers d’appel d’offres pour l’ensemble des Autorités Contractante.

**5.1.3.8 Règles de publicité des Avis d’Appel d’Offres (5/9)**

Les règles de publicités des Avis d’Appel d’Offres ont été respectées conformément aux dispositions de l’article 66 du décret 2013-519/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public par les Autorités Contractantes suivantes :

* Office National d’Edition et de Presse (ONEP) ;
* Ministère de l’Equipement /CAFER ;
* Cellule de Crise Alimentaire (CCA) ;
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH)
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),

**5.1.3.9 Analyse comparative de l’utilisation de méthodes peu ou non compétitives (1/9)**

L’analyse comparative de l’utilisation des méthodes met en évidence l’utilisation des méthodes de passation compétitives conformément à la norme UEMOA par une seule Autorité Contractante : le Ministère de l’Equipement/CAFER.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Nombre** | **Pourcentage en nombre** | **Normes UEMOA** |
| Appel d'Offres Ouvert | 21 | 91,30% | 90% |
| Appel d'Offres Restreint | 0 | 0% | 5% |
| Entente directe | 0 | 0% | 5% |
| Achat sur simple facture | 2 | 8,70% | Pas de norme communautaire prévue |
| **TOTAL** | **23** | **100%** | **100%** |

**5.1.3.10 Respect des délais de dépôt des offres des candidats (9/9)**

Les délais des dépôts des offres des candidats ont été respectés par toutes les Autorités Contractantes.

**5.1.3.11 Respect des règles en matière d’ouverture des offres (8/9)**

Nos contrôles sur le respect des règles en matière d’ouverture des offres faits conformément aux dispositions de l’arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat ont révélé que huit Autorités Contractantes sur les neuf (9) ont respectés ces règles :

* Société Nigérienne Des Produits Pétroliers (SONIDEP),
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP),
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA),
* Ministère de l'Equipement/CAFER
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA),
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH),
* Ville de Niamey.

**5.1.3.12 Respect des règles en matière d’évaluation (9/9)**

Nos contrôles sur le respect des règles en matière d’évaluation des offres conformément aux dispositions de l’arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat n’ont pas révélé d’anomalie : Les règles en matière d’évaluations ont été respectés par l’ensemble des Autorités Contractantes de notre échantillon.

**5.1.3.13 Respect des règles d’établissement des procès-verbaux d’attribution des marchés (8/9)**

Nos contrôles sur le respect des règles en matière d’établissement des procès-verbaux d’attribution des marché**s** faits conformément aux dispositions de l**’**arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat ont été respectés au niveau de huit (8) autorités contractantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti) ;
* Office National d'Edition et de Presse (ONEP) ;
* Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) ;
* Ministère de l'Equipement/CAFER ;
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA) ;
* Haut-Commissariat à l'Aménagement de la Vallée du Niger (HCAVN) ;
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH) ;
* Ville de Niamey.

**5.1.3.14 Visa du contrôleur financier (5/9)**

L’article 8 de l’arrêté 36/CAB/PRN/ARMP du 21 janvier 2014 portant modalités de signature et d’approbation des marchés publics et des délégations de service public stipule que « *après signature du marché par les personnes indiquées à l’article 2, le marché est transmis par la DMP au visa du contrôleur au prés de l’autorité avant d’être soumis à l’autorité approbatrice ».*

Le visa du contrôleur financier a été respecté au niveau de quatre (4) autorités contractantes :

* Office National d’Edition et de Presse (ONEP) ;
* Ministère de l'Equipement/CAFER ;
* CAIMA ;
* HCAVN ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti)

**5.1.3.15 Respect des règles d’approbation du marché (7/9)**

Conformément à l’article 15 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public, *l’approbation du marché doit intervenir dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l’autorité approbatrice et dans tous les cas dans le délai de validité de l’offre de l’attributaire*.

Les règles d’approbation du marché ont été respectées au niveau de sept autorités contractantes :

* Office Nationale d’Edition et de Presse (ONEP) ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Cellule de Crises Alimentaire (CCA) ;
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH) ;
* Ville de Niamey ;
* Centrale D’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA);
* Haut-Commissariat de l’Aménagement de la vallée du Niger (HCAVN).

**5.1.3.16 Enregistrement du marché (9/9)**

La revue de l’enregistrement des marchés a révélé que tous les marchés des différentes Autorités Contractantes sélectionnées ont été enregistrés aux impôts conformément à l’article 17 de l’arrêté 36/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 portant modalités de signature et d’approbation des marchés publics et des délégations de service public.

**5.1.3.17 Notification des Ordres de service (4/9)**

La notification des ordres de service a été respectée au niveau de quatre (4) autorités contractantes :

* Centrale d’Approvisionnement en intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) ;
* Cellule de Crises Alimentaires (CCA) ;
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH);
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillabéri (DRHA/Ti).
  + 1. **VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OPERATIONS FINANCIERES**

**5.1.4.1 Respect des règles en matière de paiement des avances (4/9)**

Les autorités Contractantes qui ont respectés les règles en matière de paiement des avances sont :

* Cellule de Crises Alimentaires (CCA),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH)
* Office National d’Edition et de Presse (ONEP)
* Centrale D’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA);
  + - 1. **Respect des délais et règles en matière de paiement des factures**

**des décomptes (4/9)**

Les délais et règles en matière de paiement des factures des décomptes ont été respectés par les autorités Contractantes suivantes :

* Cellule de Crises Alimentaires (CCA),
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH)
* Office National d’Edition et de Presse (ONEP)
* Centrale D’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA);

**5.2 POINTS FAIBLES ET RECOMMANDATIONS**

**5.2.1 CONTROLE INTERNE**

**5.2.1.1 Absence d’une base de données (1/9)**

**5.2.1.1.1 Constat**

Cette insuffisance concerne la Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi

**5.2.1.2.2 Recommandation**

Nous recommandons à l’endroit de ces autorités contractantes la mise en place d’une base de données sur les marchés publics conformément.

**5.2.1.2 Absence de production et de transmission des rapports périodiques**

**à l’ARMP (9/9)**

**5.2.1.2.1 Constat**

L’absence de production et transmission de rapports périodiques à l’ARMP concerne toutes les neuf (09) autorités contractantes du lot 1 :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.2.2 Recommandation**

Nous recommandons que les rapports trimestriels soient établis et transmis à l’ARMP conformément à l’article 10 de l’arrêté n°144/CAB/PM/ARMP.

**5.2.1.3 Non-respect des délais dans le cadre de la passation des marchés public (5/9)**

**5.2.1.3.1 Constats**

**5.2.1.3.1.1 Délai de publicité des plans de passation des marchés**

Selon l’article 2 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public « …*le plan prévisionnel de passation des marchés publics élaboré par l’autorité contractante au plus tard le 15 janvier de l’année budgétaire en cours.*

*La publication du plan prévisionnel est faite au journal des marchés publics au plus tard le 31 janvier de la même année.»*

La revue des dossiers par Autorité contractante à révéler que cinq (05) autorités contractantes sur neuf (09) n’ont pas respecté le délai de publication du plan prévisionnel de passation des marchés publics:

* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Cellule de Crises Alimentaires ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Société Nigérienne des produits Pétroliers ;

**5.2.1.3.1.2 Non-respect du délai de transmission à la DGCMP/EF des PV des commissions d’attribution (3/9)**

L’article 12 de l’arrêté n°34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics et des délégations de service public stipule que : *le procès-verbal des travaux des commissions d’attribution ou de négociation est transmis à l’entité administrative chargée du contrôle à priori, dans les quarante (48) heures suivant la date de signature dudit procès-verbal*. *Après validation le procès-verbal fait l’objet d’une publication.*

La revue des dossiers par Autorité contractante à révéler que trois (03) autorités contractantes sur neuf (09) n’ont pas respecté le délai de transmission à la DGCMP/EF des PV des commissions d’attribution:

* Office National d’Edition et de Presse ;
* Central d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;

**5.2.1.3.1.3 Non-respect des délais d’information aux candidats (5/9)**

L’analyse des délais d’information aux candidats révèle que ces délais ne sont pas respectés conformément aux dispositions de l’article 13 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP fixant les délais dans le cadre du processus de passation des marchés publics. La revue des dossiers par autorité contractante fait ressortir des cas de non-respect des délais d’information aux candidats. Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Office National d’Edition et de Presse ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Société Nigérienne des produits Pétroliers ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;

**5.2.1.3.1.4 Non-respect des délais de signature des marchés par l’attributaire (4/9)**

La revue des délais de signature des marchés a révélé le non-respect des délais pour certains contrats conformément aux délais définis par l’arrêté 34 CAB/PM/ARMP du 21/01/2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés et des délégations de service public. Les autorités contractantes qui n’ont pas respecté les délais de signature des marchés par l’attributaire sont les suivantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER

**5.2.1.3.1.5 Non-respect du délai de signature des marchés par**

**l'Autorité Contractante (4/9)**

La revue des délais de signature des marchés par l'Autorité Contractante a révélé le non-respect des délais pour certains marchés conformément aux délais fixés par l’arrêté 34 CAB/PM/ARMP du 21/01/2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés et des délégations de service public. Les autorités contractantes n’ayant pas respecté les délais de signature des marchés par l’autorité contractante sont les suivantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER

**5.2.1.3.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des délais de différentes étapes du processus de passation des marchés conformément à l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

**5.2.1.4 Non-respect de la publication de la notification de l’attribution définitive (8/9)**

**5.2.1.4.1 Constat**

La vérification de la publication de l’attribution définitive a révélé l’absence de publication de l’attribution définitive conformément à l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public. Les autorités contractantes n’ayant pas respecté la publication de l’attribution définitive sont :

* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Cellule de Crises Alimentaires ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Office National d’Edition et de Presse ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Société Nigérienne des produits Pétroliers

**5.2.1.4.2 Recommandation**

Nous recommandons la publication de la notification de l’attribution définitive des marchés conformément à l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

**5.2.1.5 Absence de Suivi de l’exécution financière des marchés publics (8/9)**

**5.2.1.5.1 Constat**

La revue du fonctionnement de la Direction des Marchés Publics a révélé l’absence d’un suivi des paiements des marchés publics conformément à l’article 8 de l’arrêté n°0 144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012. Les autorités contractantes dont le suivi de l’exécution financière n’est pas effectif sont les suivantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;

**5.2.1.5.2 Recommandation**

Nous recommandons à la Direction des Marchés Publics d’assurer le suivi régulier de la liquidation et du paiement des avances, décomptes des marchés, factures, mémos et autres notes des titulaires de marchés publics conformément à l’article 8 de l’arrêté n°0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012.

**5.2.1.6 Insuffisance dans l’archivage de la documentation sur**

**la passation des marchés (9/9)**

**5.2.1.6.1 Constats**

La revue des dossiers de marchés a révélé l’absence d’archivage des documents dans les neuf (09) autorités contractantes contrairement à l’article 4 de l’arrêté n°0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant  attribution des divisions des marchés publics

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.6.2 Recommandation**

Nous recommandons un archivage adéquat de toutes les pièces entrant dans le cadre des passations des marchés conformément à l’article 4 de l’arrêté n°0144/CAB/PM/ARMP du 29 juin 2012 portant  attribution des divisions des marchés publics

**5.2.1.7 Existence de crédit budgétaire suffisant avant la publication de l’avis d’appel d’offres (9/9)**

**5.2.1.7.1 Constat**

Le décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public stipule en son article 98 que : *«  avant la signature de tout marché, les services compétents de l’autorité contractante doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que les crédits prévus sont disponibles et ont été réservés à cet effet ».*

La revue des dossiers de marché a révélé l’absence de document justifiant l’existence de crédit budgétaire suffisant avant la publication de l’avis d’appel d’offres par les neuf (09) autorités contractantes.

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.7.2 Recommandation**

Nous recommandons à l’autorité contractante de formaliser et documenter l’existence de crédit budgétaire avant la publication d’un avis d’appel d’offres.

**5.2.1.8 Absence d’un texte règlementaire pour la mise en place des commissions de réception des marchés (9/9)**

**5.2.1.8.1 Constat**

La revue de la mise en place des commissions de réception a révélé l’absence de texte règlementaire de mise en place des commissions de réception. Cette insuffisance concerne toutes les autorités contractantes du lot 2

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.8.2 Recommandation**

Nous recommandons l’élaboration d’un texte règlementaire pour la mise en place des commissions de réception

**5.2.1.9 Absence d’un acte formel de désignation des membres de la commission de réception (9/9)**

**5.2.1.9.1 Constat**

La revue de la désignation des membres de la commission de réception a révélé l’absence d’un acte formel de désignation des membres de la commission de réception. Cette insuffisance concerne toutes les autorités contractantes du lot 2

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.9.2 Recommandation**

Nous recommandons à l’endroit des autorités contractantes de formaliser la désignation des membres de la commission.

**5.2.1.10 Absence des procès-verbaux de réception (8/9)**

**5.2.1.10.1 Constat**

La revue des procès-verbaux de réception a révélé l’absence de procès-verbaux. Cette insuffisance concerne toutes les autorités contractantes du lot 2

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Crise Alimentaire

**5.2.1.10.2 Recommandation**

Nous recommandons de joindre les procès-verbaux de réception aux dossiers de marchés.

**5.2.2 EVALUATION DE LA PERFORMENCE DES OPERATIONS, ET LA CONFORMITE DES PRESTATIONS**

**5.2.2.1 Non-respects des conditions de mise en concurrence (5/9)**

**5.2.2.1.1 Constat**

La revue des conditions de mise en concurrence a révélé le recours à des méthodes peu ou non compétitives. Les autorités contractantes qui ont fait des recours très élevés à des méthodes peu ou non compétitives sont :

* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Cellule de Crise Alimentaire
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;

**5.2.2.1.2 Recommandation**

Réduire le taux de recours à des méthodes de passation peu ou non compétitives afin de se conformer aux normes UEMOA

**5.2.2.2 Non-respect du délai de publication des avis d’appel d’offres (1/9)**

**5.2.2.2.1 Constat**

La revue du respect des délais de publicité des avis d’appel d’offres a révélé le non-respect du délai de soumission de l’appel d’offres conformément aux dispositions de l’Arrêté n°0034/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public. Cette insuffisance concerne la Société Nigérienne des produits Pétroliers.

**5.2.2.2.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des délais de soumission conformément aux dispositions de l’arrêté N°0034/CAB/PM/ARMP du 21 Janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

**5.2.2.3 Non-respect des modes de passation prévu dans le plan de passation (4/9)**

**5.2.2.3.1 Constat**

La revue des dossiers de passation des marchés a révélé que les marchés prévus pour être passés par Appel d’offres National ont été passés par Entente directe (Les autorisations de la DGCMP/EF ont été obtenues pour ces marchés) conformément à l’article 49 du décret n°2013-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés et des délégations de service public. Les autorités contractantes concernées sont les suivantes :

* Société Nigérienne des produits Pétroliers ;
* Ville de Niamey ;
* Cellule de Crises Alimentaires ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;

**5.2.2.3.2 Recommandations**

Le respect des modes de passation prévus dans le plan Prévisionnel des marchés.

**5.2.2.4 Non-respect des délais de passation de marchés (7/9)**

**5.2.2.4.1 Constat**

La revue des délais dans le processus de passation des marchés a révélé que sur les neuf (09) autorités contractantes six (06) n’ont pas respecté les délais prévus dans le processus de passation. Les autorités contractantes concernées sont les suivantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;

**5.2.2.4.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des délais dans le cadre de la passation des marchés conformément à l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

**5.2.2.5. La conformité des prestations sur pièces (7/9)**

**5.2.2.5.1 Constat**

Le contrôle de conformité des prestations exécutées n’a pas couvert l’ensemble des dossiers étudiés à cause de l’indisponibilité des Procès-verbaux de réception. Sur les neuf (09) autorités contractantes concernées nous avons constatés que les Procès-verbaux de sept (07) autorités contractantes ne sont pas joints aux dossiers de passations. Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Ville de Niamey ;

**5.2.2.5.2 Recommandation**

Archiver les procès-verbaux de réception dans les dossiers de passation des marchés.

**5.2.3 APPRECIATION DE LA BONNE CONDUITE GENERALE ET CONTRACTUELLE DU MARCHE**

**5.2.3.0 Appréciation d’ensemble du respect de la norme de transparence de l’UEMOA**

Cette appréciation concerne l’ensemble des autorités contractantes constituant le lot 2.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Mode de passation** | **Nombre** | **% en nombre** | **Normes UEMOA** |
| Appel d’offres Ouvert | 67 | 38,73% | 90% |
| Appel d’offres Restreint | 4 | 2,31% | 5% |
| Entente Directe | 33 | 19,08% | 5% |
| Consultation des Fournisseurs | 4 | 2,31% | - |
| Achat sur simple facture | 65 | 37,57% | - |
| **TOTAL** | **173** | **100,00%** | - |

Pour l’ensemble du lot 2, la norme de transparence de l’UEMOA n’est pas respectée. Nous notons un recours élevé aux achats sur simple facture et à l’entente directe.

**5.2.3.1 Avis de conformité sur le DAO (3/9)**

**5.2.3.1.1 Constat**

Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Cellule de Crises Alimentaire ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;

**5.2.3.1.2 Recommandation**

Nous recommandons de joindre l’avis de la DGCMP/EF sur les dossiers d’appel d’offres.

**5.2.3.2 Non-respect des règles de publicité des plans de passation des marchés (4/9)**

**5.2.3.2.1 Constat**

Selon l’article 2 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public « *le plan prévisionnel de passation des marchés publics élaboré par l’autorité contractante au plus tard le 15 janvier de l’année budgétaire en cours.*

*La publication du plan prévisionnel est faite au journal des marchés publics au plus tard le 31 janvier de la même année.»*

Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Cellule de Crises Alimentaire ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;

**5.2.3.2.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des règles de publicité des plans de passation des marchés

**5.2.3.3 Non-respect des règles de publicité des Avis d’Appel d’Offres (2/9)**

**5.2.3.3.1 Constat**

Au cours de nos travaux nous n’avons pas disposé des supports de publicités pour les appels d’offres ci-après conformément à l’article 66 du décret 2013-519/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public. Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;

**5.2.3.3.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des règles de publicité des avis d’appel d’offres.

**5.2.3.4 Analyse comparative de l’utilisation de méthodes non ou peu compétitives (7/9)**

**5.2.3.4.1 Constats**

L’analyse comparative de l’utilisation des méthodes met en évidence un recours élevé à des méthodes de passation par des méthodes non compétitives.

A l’issue de nos contrôles nous avons constaté un recours élevé à des modes passations des marchés par de méthodes non compétitives. En effet sur les neuf (09) autorités contractantes sept (07) ont fait recours à des méthodes peu ou non compétitives :

* Cellule de Coordination Humanitaire;
* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ville de Niamey;
* Cellule de Crise Alimentaire;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;

**5.2.3.4.2 Recommandation**

Réduire le recours à des modes de passation des marchés par des méthodes peu ou non compétitives.

**5.2.3.5 Non-respect des règles en matière d’ouverture des offres (1/9)**

**5.2.3.5.1 Constat**

Nos contrôles sur le respect des règles en matière d’ouverture des offres faits conformément à l’arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad’ hoc d’ouverture des plis et d’évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l’Etat a révélé que sur les neuf (09) autorités contractantes seule la Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi n’a pas respecté les règles en matières d’ouverture des offres.

**5.2.3.5.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des règles en matière d’ouverture des offres

**5.2.3.6 Respect des règles d’établissement des procès-verbaux**

**d’attribution des marchés (1/9)**

**5.2.3.6.1 Constat**

Nos contrôles sur le respect des règles en matière d’établissement des procès-verbaux d’attribution des marché**s** faits conformément à l**’**arrêté n°0145/CAB/PM/ARMP du 29 Juin 2012 portant Création, Attributions, Composition-type et fonctionnement de la Commission ad' hoc d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'Etat a révélé que sur les neuf (09) autorités contractantes seule la Société Nigérienne des Produits Pétroliers n’a pas respecté les règles d’établissement des procès-verbaux d’attribution des marchés.

**5.2.3.6.2 Recommandation**

Nous recommandons le respect des délais d’établissement des procès-verbaux d’attribution des marchés.

**5.2.3.7 Non-respect des règles d’approbation du marché (1/9)**

**5.2.3.7.1 Constat**

Conformément à l’article 15 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 fixant les délais dans le cadre des marchés publics et des délégations de service public, *l’approbation du marché doit intervenir dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier par l’autorité approbatrice et dans tous les cas dans le délai de validité de l’offre de l’attributaire*.

La revue des délais d’approbation des marchés a révélé que sur les neuf (09) autorités contractantes, seule la Société Nigérienne des produits Pétroliers n’a pas respecté le délai d’approbation du marché conformément à l’article 15 de l’arrêté 34/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014.

**5.2.3.7.2 Recommandation**

Nous recommandons que les marchés soient approuvés par les personnes habilitées conformément aux dispositions de l’article 11 de l’arrêté n°36/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 portant modalités de signature et d’approbation des marchés publics et des délégations de service public

**5.2.3.8 Non-respect de la preuve de publicité des procès-verbaux d’attribution (8/9)**

**5.2.3.8.1 Constat**

La vérification de la publication des procès-verbaux d’attribution a révélé l’absence de publication des procès-verbaux d’attribution de six (06) autorités contractantes sur neuf (09). Ce qui n’est pas conforme à l’article 95 de l’arrêté 2015-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public. Les six (06) autorités contractantes sont les suivantes :

* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Cellule de Coordination Alimentaire ;
* Cellule de Coordination Humanitaire ;
* Office Nationale d’Edition et de Presse ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;

**5.2.3.8.2 Recommandation**

Nous recommandons la publication des procès-verbaux d’attribution conformément à l’article 95 de l’arrêté 2015-569/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service public

**5.2.3.9 Non-respect de la notification des Ordres de service (4/9)**

**5.2.3.9.1 Constat**

Les ordres de service ne sont pas toujours joints aux dossiers de passation, en effet sur notre échantillon de neuf (09) autorités contractantes quatre (04) n’ont pas respecté la notification d’ordre de service. Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Office National d’Edition et de Presse ;

**5.2.3.9.2 Recommandation**

Nous recommandons l’élaboration et l’archivage des ordres de service au dossier de passation des marchés

**5.2.3.10 Non-respect d’établissement des procès-verbaux de réception (6/9)**

**5.2.3.10.1 Constat**

La vérification des procès–verbaux de réception a révélé que les procès-verbaux de réception ne sont pas toujours joints au dossier de marchés. En effet sur les neuf (09) autorités contractantes, sept (07) n’ont pas joint les procès-verbaux de réception au dossier de passation des marchés. Les autorités concernées sont :

* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Ville de Niamey ;

**5.2.3.10.2 Recommandation**

Nous recommandons de joindre les procès-verbaux de réceptions au dossier de passation des marchés.

**5.2.3.11 Absence de visa du contrôleur financier (1/9)**

**5.2.3.11.1 Constat**

Cette insuffisance concerne Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).

**5.2.3.11.2 Recommandation**

Nous recommandons le visa du contrôleur financier sur les marchés.

**5.2.3.12 Absence de date de visa du contrôleur financier (2/9)**

**5.2.3.12.1 Constat**

Cette insuffisance concerne les autorités contractantes suivantes :

* Cellule de crise alimentaire (CCA) ;
* Cellule de Coordination Humanitaire (CCH) ;

**5.2.3.12.2 Recommandation**

Nous recommandons de porter la date du visa du contrôleur financier sur les marchés.

**5.2.4 VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES OPERATIONS FINANCIERES**

**5.2.4.1 Indisponibilité des documents relatifs aux paiements au niveau de l’ARMP et de l’Autorité contractantes (6/9)**

**5.2.4.1.1 Constat**

Au cours de notre intervention, les pièces justificatives des paiements effectués sur les marchés de notre échantillon n’ont pas été fournies par les autorités contractantes. Cette indisponibilité des documents relatifs aux paiements ne nous a pas permis de mettre en œuvre nos diligences pour la vérification de la conformité des opérations financières. Les autorités contractantes dont les pièces de paiement ne sont pas jointes au dossier de marché sont les suivantes :

* Centrale d’Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles ;
* Ministère de l’Equipement/CAFER ;
* Société Nigérienne des Produits Pétroliers ;
* Haut-Commissariat à l’Aménagement de la Vallée du Niger ;
* Direction Régionale de l’Hydraulique et de l’Assainissement de Tillaberi ;
* Ville de Niamey ;

**5.2.4.1.2 Recommandations**

Nous recommandons de joindre les pièces de règlement aux dossiers de passation des marchés.